

ARRETE DU MAIRE N°VOI-84-2025

Portant autorisation d'installer un échafaudage au 92/94 rue de la Gare à Ardentes

Le Maire d'Ardentes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des départements et des régions,

VU la demande par laquelle l'entreprise SAS GUILLOT ANTHONY, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage d'une longueur de 6 mètres, pour des travaux de reprise d'entourage de cheminée mitoyenne nécessitant la pose d'un échafaudage sur le trottoir au 92/94 rue de la Gare à Ardentes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SAS GUILLOT ANTHONY est autorisée à installer un échafaudage pour des travaux de reprise d'entourage de cheminée mitoyenne, au 92/94 rue de la Gare – 36120 Ardentes, du **6 octobre 2025 au 30 octobre 2025 inclus**.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : L'entreprise SAS GUILLOT ANTHONY devra respecter les conditions suivantes :

- La zone occupée sera délimitée par une clôture de hauteur suffisante pour empêcher toute projection ou pénétration de matériaux sur la partie du domaine public restant ouverte à la circulation. Au-dessus de cette clôture, des dispositifs assurant la même protection seront mis en place si nécessaire.
- Les dépôts de toutes natures, échafaudages, installations de chantier et leurs clôtures ne devront pas nuire au libre écoulement des eaux et entraver l'accès aux propriétés riveraines.
- La signalisation temporaire de chantier est à la charge et entretenue par le pétitionnaire. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.
- La clôture sera éclairée la nuit et munie de dispositifs rétro-réfléchissants sur toutes les faces visibles du domaine public.
- La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.
- Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera nettoyé et remis en état.
- Le demandeur sera responsable des accidents pouvant survenir de ses installations de chantier ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et sur le chantier et adressée à :

- L'entreprise SAS GUILLOT ANTHONY,
- Châteauroux Métropole,
- SAMU de l'Indre,
- SDIS,
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux.

Fait à Ardentes, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire,
Gilles CARANTON

